

COMMUNE  
DE  
BELLENGREVILLE



bellegreville  
Val ès dunes

4 septembre 2023 – 18h30

PROCES VERBAL

PROCES VERBAL

## ✚ DEROULEMENT DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- A. Désignation du secrétaire de séance
- B. Pouvoirs
- C. Approbation du procès-verbal de la dernière séance
- D. Rappel de l'Ordre du jour de la séance :

### PRESENTATION PAR LA CHARGÉE DE COOPERATION CTG DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

- 2023/09/01 – REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL
- 2023/09/02 – ACCEPTATION DE DONATIONS ET DE DONS MANUELS
- 2023/09/03 – ACQUISITION D'UNE ŒUVRE D'ART
- 2023/09/04 – ADMINISTRATION GENERALE – APPROBATION DU PCSES
- 2023/09/05 - DELIBERATION RELATIVE AU PASSAGE A LA M57
- 2023/09/06 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
- 2023/09/07– SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
- 2023/09/08 –AUTORISATIONS D'URBANISME EN CAS D'INTERESSEMENT DU MAIRE.
- 2023/09/09 – CONVENTION DE SERVITUDE / RACCORDEMENT ELECTRIQUE
- 2023/09/10 – RECRUTEMENT DE VACATAIRES
- QUESTIONS DIVERSES

- E. Compte rendu des décisions prises par le Maire
- F. Communication diverse du Maire ou de ses adjoints
- G. Informations diverses ne donnant pas lieu à délibération

## ✚ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Les conseillers présents et représentés, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, à la désignation de Madame Nathaly MONROCOQ, en qualité de secrétaire de séance. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du Conseil, Monsieur Vincent THOMAS, Secrétaire Général, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

## ✚ POUVOIRS

Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée délibérante des pouvoirs reçus.

**2023/09/01 – ADMINISTRATION GENERALE : DESIGNANT UN REFERENT  
DEONTOLOGUE ELU LOCAL**

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que la charte de l'élu local repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant les modalités et les critères de désignation des référents déontologues prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, ci-dessous rappelés :

- Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.
- Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Considérant que le centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel,

Considérant qu'il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que l'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues figurant sur la liste établie par le CDG14,

Considérant qu'en cas de demande complexe, le référent déontologue saisi pourra solliciter l'avis d'un autre référent déontologue figurant sur cette liste,

Considérant que les saisines auront lieu uniquement par mail via un formulaire dédié et mis à disposition des élus sur le site du centre de gestion du Calvados et qu'elles seront suivies, si nécessaire, d'un échange téléphonique ou d'une visio avec le référent déontologue qui apportera un avis simple par mail,

Considérant que les référents déontologues seront indemnisés directement par la collectivité, dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine, sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.
- 160€, soit 80 €/référents, pour une demande complexe, et selon les mêmes modalités

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Choisit les référents déontologues des élus désignés par délibération du conseil d'administration du CDG14
- Précise que les référents déontologues sont désignés jusqu'à délibération modificative de la collectivité ou jusqu'à cessation de leurs fonctions
- Précise que la liste des référents déontologues pourra être complétée et/ou actualisée par le Centre de Gestion du Calvados
- Autorise le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus de Bellengreville, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec le Centre de Gestion du Calvados
- Fixe l'indemnité à 80 €/ dossier
- Précise qu'en cas de dossier complexe, deux référents déontologues pourront être appelés à intervenir, ce qui portera la dépense à 160€
- Précise qu'en cas de déplacement du référent déontologue, les frais de transport et d'hébergement seront remboursés dans les mêmes conditions que celles applicables aux personnels de la fonction publique territoriale
- Précise que les crédits seront ainsi ouverts au budget
- Précise que la présente délibération sera transmise au Centre de gestion afin d'établir un suivi quantitatif au regard du nombre de référents désignés sur la liste du CDG14.

**2023/09/02 – ADMINISTRATION GENERALE – CULTURE : ACCEPTATION DE  
DONATIONS ET DE DONS MANUELS CONSENTIS EN FAVEUR DE LA  
COMMUNE DE BELLENGREVILLE**

Monsieur le maire expose que s'agissant des donations et des dons manuels consentis en faveur des personnes publiques, il faut veiller à les accepter conformément aux dispositions de code générale de la propriété des personnes publiques (articles L1121-1 à L1121-2 et L1121-4 à L1121-6) et le code général des collectivités territoriales (Articles L2242-1, L3213-6 et L4221-6). Ceci implique, selon le bénéficiaire, l'adoption d'un arrêté ministériel d'acceptation ou la délibération du conseil d'administration de l'établissement public, du conseil municipal, départemental ou régional.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (articles L1121-1 à L1121-2 et L1121-4 à L1121-6) Vu le code général des collectivités territoriales (Articles L2242-1, L3213-6 et L4221-6).

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à accepter les donations et les dons manuels consentis en faveur de la commune de Bellengreville

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE monsieur le maire à accepter les donations et les dons manuels consentis en faveur de la commune de Bellengreville
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

PROCES VERBAL DES SEANCES

**2023/09/03 – ADMINISTRATION GENERALE – CULTURE : ACQUISITION D'UNE  
ŒUVRE D'ART**

De longue date déjà, les collectivités publiques et les collectivités locales en particulier, sont invitées à promouvoir la création au travers des opérations d'aménagement et de construction d'équipements qu'elles conduisent.

La commune de Bellengreville a engagé des travaux d'aménagement du centre-bourg comprenant notamment l'aménagement d'une aire de jeux, d'un parcours de santé, la rénovation de la mairie et son extension, ainsi que la création d'un centre culturel et de loisir.

Désireuse de s'inscrire dans cet objectif de valorisation du travail artistique, elle a donc saisi l'opportunité des travaux d'aménagement engagés pour envisager l'installation d'une œuvre d'art dans le futur centre culturel.

Monsieur le maire précise que l'artiste Cassandra BARBOTIN a réalisé plusieurs œuvres lors de sa résidence artistique.

Ces dernières sont en vente et la municipalité souhaite dans ce contexte acquérir la grande œuvre sur bois « noce rhodamine ».

Cette œuvre d'art répond à plusieurs objectifs :

- Créer une collection d'œuvres d'art contemporain appartenant à la commune de Bellengreville,
- Soutenir les artistes normands et aider les structures,
- Proposer à un large public des œuvres d'art présentant un intérêt exceptionnel.

Pour ce faire, la commune complète sa collection en vue d'expositions futures dans les locaux du Conseil municipal et hors les murs.

**Proposition :** Monsieur le maire propose d'établir les modalités d'acquisition comme suit :

1. **Obligations du vendeur :** Le vendeur garantit à la commune de Bellengreville que l'installation plastique originale respecte les dispositions de l'article 9 du Code Civil sur la vie privée, et qu'elle n'est pas susceptible d'une atteinte à la représentation de la personne telle que prévu par les articles 226-1 et 226-9 du nouveau Code Pénal. Le Vendeur garantit que les œuvres ne sont pas atteintes, au jour de la vente de vices qui les rendraient impropres à l'usage auquel la commune de Bellengreville les destine. Les œuvres, propriétés de la commune et les documents d'accompagnement éventuels (catalogues, cartels à poser lors d'éventuelles expositions, affiches, dossiers de presse...) devront faire apparaître la mention suivante : « Nom de l'œuvre – nom de l'artiste – l'année de réalisation - Collection de la commune de Bellengreville ».
2. **Cession de droits de propriété intellectuelle :** Le vendeur cède à titre exclusif, l'intégralité de ses droits patrimoniaux à la commune de Bellengreville, après accord avec les parties concernées, c'est à dire : Son droit de reproduction de l'œuvre par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs, son droit de représentation de l'œuvre par voie de communication au public par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, connus ou inconnus, actuels ou futurs. Les œuvres, propriétés de la commune, devront faire l'objet d'un certificat établi par l'artiste auteur attestant qu'elles sont libres de droit pour des utilisations que la commune de Bellengreville pourrait envisager à des fins culturelles et non commerciales ainsi que pour la réalisation des copies de l'œuvre à des fins conservatoires, notamment en cas de détérioration, perte ou vol, en fonction de l'évolution des technologies audiovisuelles. Ces copies seront réalisées aux frais de la commune. Les artistes auteurs seront informés régulièrement par la commune de Bellengreville de ces éventuelles utilisations. Les artistes auteurs restent propriétaires de l'ensemble de leur œuvre produite

dans le cadre de la mission et pourront par conséquent pour les besoins de la promotion de leur œuvre, la faire reproduire à leur frais ou faire une demande de prêt spécifique.

3. **Etendue et durée de la cession des droits de propriété intellectuelle :** La présente session s'applique en tout lieu et pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères, actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle.
4. **Conditions financières :** Le vendeur recevra la somme de : 1 900€ TTC (mille neuf-cents euros). Cette somme est globale, forfaitaire, fixe et non révisable. Elle correspond aux cessions de droits et contreparties suivantes :
  - La cession des œuvres,
  - La cession des droits de propriété intellectuelle (attestations jointes en annexe),
  - Les taxes et charges auxquelles les artistes auteurs peuvent être assujettis, y compris ses cotisations sociales.
  - La commune se libérera de la somme prévue, soit 1 900€ TTC (mille neuf-cents euros), après la signature du contrat, à la réception des œuvres, sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB.
5. **Entrée en vigueur du contrat :** Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature.
6. **Résiliation :** En cas d'inexécution ou de non-respect de l'une des clauses du présent contrat ou en cas de non-respect des délais de livraison, la commune de Bellengreville pourra résilier le dit contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.
7. **Litiges :** En cas de litige, les parties en présence relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Caen.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de monsieur le maire comme présenté en séance.
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Madame CHRISTY maire adjointe déléguée à l'animation et aux écoles informe l'assemblée délibérante qu'afin de déposer des demandes de subventions pour le projet de construction de la future médiathèque, la municipalité doit rédiger un PCSES, Projet Culturel Scientifique Educatif et Social, visant à définir la politique d'ensemble de la bibliothèque (En matière d'offre de collections, de services, d'actions de diffusion auprès de la population...) et qui positionne au sein de la politique globale (culturelle, économique et sociale) de la collectivité.

Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de la Normandie, et le Département du Calvados (via la Bibliothèque départementale), l'équipe de la médiathèque a entamé l'élaboration et la rédaction du PCSES de la future médiathèque de Bellengreville.

Les axes du PCSES de la commune de Bellengreville :

1. Une nouvelle bibliothèque pour une offre culturelle adaptée aux besoins d'une commune en pleine croissance
2. Une bibliothèque innovante au service des nouveaux défis du numérique
3. Une bibliothèque cœur de ville pour tisser du lien
4. Une bibliothèque pour une commune culturelle, vivante et attractive

Le PCSES doit être validé en conseil municipal.

Il constitue l'une des pièces des dossiers de demandes subvention.

La majorité des subventions d'État et autres partenaires dédiées aux bibliothèques nécessitent un PCSES.

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le PCSES présenté en séance,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE le pcses joint à la présente délibération
- AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint délégué à signer tout document et actes s'y rapportant.

**2023/09/05 - DELIBERATION RELATIVE AU PASSAGE A LA M57 POUR UNE COLLECTIVITE (OU UN ETABLISSEMENT PUBLIC) DE MOINS DE 3500 HABITANTS QUAND ELLE N'EXPERIMENTE PAS LE COMPTE FINANCIER UNIQUE**

Monsieur le maire informe l'assemblée délibérante que le référentiel budgétaire et comptable M57 est le plus récent et le plus avancé en termes de qualité comptable.

Il intègre régulièrement les dernières dispositions normatives examinées par le conseil de normalisation des comptes publics.

L'article 106 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) autorise les collectivités territoriales et leurs établissements publics à opter de manière anticipée, pour ce référentiel, par délibération.

L'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique a apporté un certain nombre d'assouplissements aux règles budgétaires et comptables prévues par l'instruction M57, applicables aux collectivités territoriales et leurs établissements publics de moins de 3 500 habitants (dispense d'adoption d'un règlement budgétaire et financier de présentation croisée nature/fonction notamment) tout en maintenant pour ces collectivités la faculté de pratiquer la fongibilité des crédits autorisée par l'instruction M57.

Ainsi, l'organe délibérant peut accorder à l'exécutif la possibilité de procéder à des virements de chapitre à chapitre, au sein de chaque section dans la limite qu'il aura fixée et qui ne peut dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des dépenses de personnel.

Le référentiel M57 a vocation à remplacer définitivement le référentiel M14 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cela étant exposé, après en avoir délibéré :

Vu l'article 106 de la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiée par l'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'avis du comptable public en date du XXX

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPLIQUE au 1er janvier 2024, par droit d'option, le référentiel budgétaire et comptable M57 abrégé
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document ou acte administratif se rapportant à cette affaire

**2023/09/06 : DEMANDE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA PARTICIPATION AU GENERALI MARATON MALAGA**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu une demande d'aide financière de Monsieur Ronan ESVAN, responsable des services techniques communaux, qui participe au *Generali Maratón Málaga* le 11 décembre 2023.

Le parcours comprend 42 kilomètres et 195 mètres avec plus de 7200 coureurs dans ses rues et ayant reçu par la World Athletics (la principale organisation d'athlétisme au monde) le label Bronze.

Considérant l'absence de soutien financier pour accompagner cet agent à cette compétition de haut niveau.

Considérant les frais de participation (hors trajet et hébergement) qui s'élève à 1000 €.

Monsieur le maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 500 € pour soutenir Monsieur Ronan ESVAN et l'accompagner dans son projet.

Vu le code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de monsieur le maire comme présenté en séance.
- PRECISE que Monsieur ESVAN devra arborer le logo de la commune et faire état sur tout support de communication de la subvention exceptionnelle allouée par la commune de Bellengreville.
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**2023/09/07 : DEMANDE D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DE FRANCE D'EQUITATION**

Monsieur le Maire expose qu'il a reçu une demande d'aide financière de Mademoiselle Lola MAZAUD, coordinatrice du local jeunes, qui participe au championnat de France d'équitation qui se déroulera au centre équestre et d'équitation, route de Chaumont 41600 Lamotte Beuvron du 26 juillet au 29 juillet 2023.

Monsieur le maire précise que c'est une concentration unique de compétiteurs équestres, *le Generali Open de France* rassemble durant 18 jours en un même lieu, 15 000 cavaliers, poneys et chevaux. Le Generali Open de France représente l'aboutissement du projet sportif de la saison pour 15 000 cavaliers. Une vingtaine de disciplines équestres sont représentées lors des deux sessions : les championnats de France d'équitation Poneys du 8 au 15 juillet 2023 et les championnats de France d'équitation Clubs du 22 au 29 juillet 2023.

Considérant l'absence de soutien financier fédéral pour accompagner cet agent à cette compétition de haut niveau.

Considérant les frais de participation (hors trajet et hébergement) qui s'élève à 600 €.

Monsieur le maire propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 300 € pour soutenir Mademoiselle Lola MAZAUD et l'accompagner dans son projet.

Vu le code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de monsieur le maire comme présenté en séance.
- PRECISE que Mademoiselle MAZAUD devra arborer le logo de la commune et faire état sur tout support de communication de la subvention exceptionnelle allouée par la commune de Bellengreville.
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**2023/09/08 - DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LES  
AUTORISATIONS D'URBANISME EN CAS D'INTERESSEMENT DU MAIRE.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel LAINE, maire adjoint délégué à l'urbanisme qui informe l'assemblée délibérante que L'article L422-7 du code de l'urbanisme stipule que « si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Dans ce cas précis, une délégation de signature du maire à un adjoint ne suffit pas.

Un autre membre doit être désigné par une délibération expresse du conseil municipal pour délivrer le permis ou la déclaration préalable à la place du maire empêché.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de désigner un élu pour prendre toute décision relative à la délivrance d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux.

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique visant à prévenir tout conflit d'intérêt ;

Vu l'article L 422-7 du code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DESIGNNE ..... pour prendre toute décision relative à un permis de construire ou une déclaration préalable de travaux pour tout projet pour lequel le maire serait intéressé au sens de l'article L422-7 du Code de l'Urbanisme.

PROCES VERBAL DE SEANCE

**2023/09/09 – CONVENTION DE SERVITUDE RELATIVE AU RACCORDEMENT ELECTRIQUE (HAUTE TENSION) - PARC EOLIEN CONTEVILLE - LIEU(X) DES TRAVAUX : CHEMIN RURAL DE VERRIERES A ARGENCES - BELLENGREVILLE (147370)**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Michel LAINE, maire adjoint délégué à l'urbanisme qui informe l'assemblée délibérante que la société TOPO ETUDES est le bureau d'études chargé par ENEDIS du projet cité en objet. Afin de mener à bien son étude, le cabinet est amené à poser un câble Haute Tension en souterrain sur 370 mètres sur le Chemin Rural de Verrières à Argences dont notre commune est propriétaire.

- Commune de : Bellengreville
- Département : CALVADOS
- Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts  
N° d'affaire Enedis : DB22/077095 PROD HTA - Parc Eolien de Conteville

Pour ce faire, la commune doit prendre connaissance de ces travaux afin de donner son accord, et de retourner le plus rapidement possible les documents suivants :

- 4 exemplaires de la convention avec plan signés en original
- L'attestation dûment remplie, datée et signée en original
- La copie de la délibération avalisant le projet

**Proposition :** Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec plan signés en original ainsi que l'attestation y afférente.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par l'entreprise TOPO Etudes / ENEDIS ;

Vu la convention de servitude ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition de monsieur le Maire
- AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint délégué à signer tout document et actes s'y rapportant

**2023/09/10 - DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION DE LA MOTION « ZÉRO  
ARTIFICIALISATION NETTE » DE L'AMRF**

Considérant que la commune partage l'ambition de réduire le phénomène d'artificialisation des sols et de préserver la qualité des aménités rurales ;

Considérant que les objectifs lui étant (ou en passe de lui être) assignés par le schéma de cohérence territoriale impacteront la commune dans son développement ;

Considérant que l'atteinte de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » passera par l'octroi de moyens substantiels pour accélérer le recyclage du foncier, la rénovation du bâti et par la reconnaissance d'un véritable droit au projet communal ;

Vu la proposition de loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de « zéro artificialisation nette » au cœur des territoires,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu le décret n°2022-762 du 22 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret n°2022-763 du 22 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la motion « Zéro Artificialisation Nette » de l'Association des maires ruraux de France annexée à la présente délibération
- ADRESSE la présente délibération et la motion à l'ensemble des communes membre de la Cdc Val ès dunes
- ADRESSE la présente délibération et la motion au député de la Circonscription.
- AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint délégué à signer tout document et actes s'y rapportant,

**2023/09/11 - RECRUTEMENT DE VACATAIRES POUR L'ORGANISATION DU  
GROUPE SCOLAIRE DE LA COMMUNE**

Madame CHRISTY maire adjointe déléguée à l'animation et aux écoles informe l'assemblée délibérante que les employeurs territoriaux ont la possibilité de recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi. Trois conditions doivent être réunies :

- Le recrutement doit être opéré en vue de l'exécution d'un acte déterminé,
- Il doit être discontinu dans le temps et répondre à un besoin ponctuel de la collectivité,
- La rémunération doit être attachée à l'acte.

Pour répondre ponctuellement aux besoins de l'organisation et améliorer la gestion du groupe scolaire de la commune de Bellengreville, il est proposé de procéder, en fonction des nécessités du service, au recrutement de vacataires à compter du 4 septembre 2023.

- Pause méridienne : 22 € brut/heure,
- Restaurant scolaire : 22 € brut/heure,
- Entretien des locaux : 22 € brut/heure,

Vu le code général des collectivités territoriales :

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE dans les conditions précitées à recruter des vacataires pour l'amélioration de l'organisation du groupe scolaire de la commune de Bellengreville,
- APPROUVE la base forfaitaire de rémunération des vacations qui sera actualisée automatiquement en fonction de l'évolution du Smic horaire,
- AUTORISE Monsieur le maire ou son adjoint délégué à signer tout document et actes s'y rapportant,
- INSCRIT les crédits nécessaires au budget principal

## ⚡ QUESTIONS DIVERSES

## ⚡ COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le conseil municipal, en vertu de l'article L. 2122-22.

## ⚡ COMMUNICATION ET INFORMATION DIVERSES DU MAIRE OU DE SES ADJOINTS NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION

1. JEUNESSE : Création de l'esplanade du savoirs « René Renard »
2. RPI : Rentrée scolaire 2023/2024 : 79 maternelles et 147 élémentaires.
3. MAIRIE : Inauguration de la nouvelle mairie en 2 temps
4. MARCHÉ PUBLIC : Remise des offres le 26/09/2023 et audition le 27/09/2023
5. RESTAURANT SCOLAIRE : Obtention du Label « Ecocert en cuisine niv.1 : 2023/2025 »
6. RH : Arrivée du 2<sup>nd</sup> de cuisine le 28/08/2023
7. RH : Fin de disponibilité d'un agent technique communal
8. RH : Arrivée de l'agent en charge des CNI-PASSEPORT
9. ADG : Repas de fin d'année élus/agents le 15 décembre 2023

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00.

*La secrétaire de séance,*

*Le Maire,  
Dominique PIAT  
Chevalier dans l'ordre national du mérite*



**Le Maire  
Dominique PIAT**